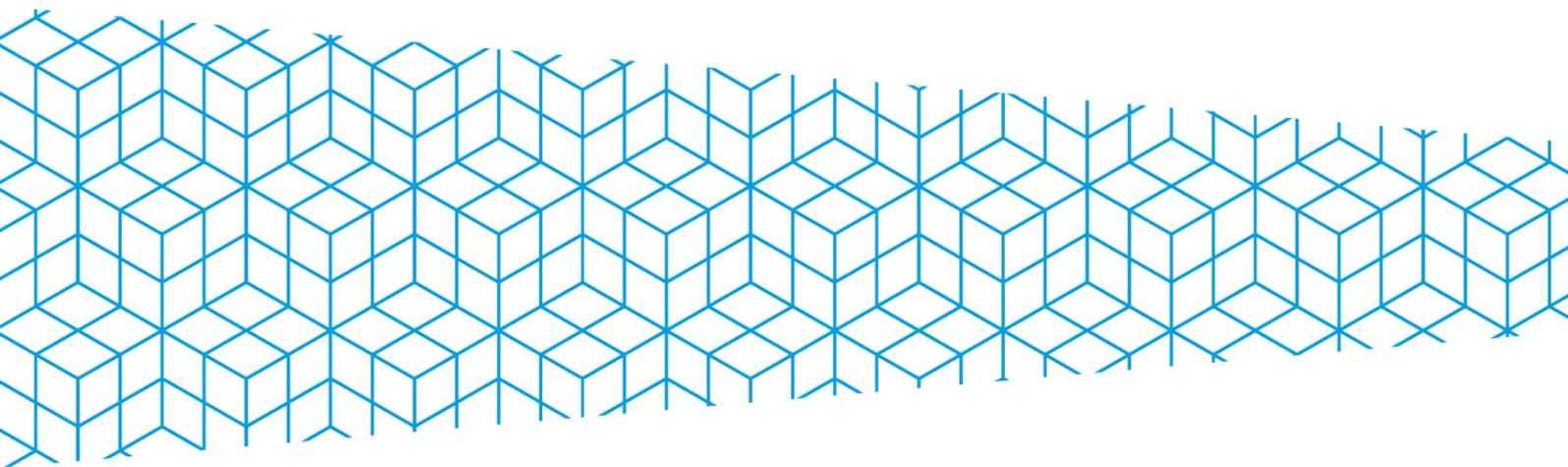


# Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la laïcité au sein de l'université de Bordeaux

A destination des personnels de l'université

Direction des affaires juridiques  
**Pôle Administration générale et ressources humaines**

Direction de la Formation et gestion des cursus  
**Pôle Formation, insertion professionnelle et vie universitaire**



# Table des matières

<b>Références juridiques .....</b>	<b>2</b>
<b>Dispositions préliminaires.....</b>	<b>3</b>
1. Qu'est-ce que la laïcité ?.....	3
2. En matière de laïcité, à quelle règle interne à l'université de Bordeaux puis-je me référer ? .....	3
<b>La communauté étudiante .....</b>	<b>4</b>
.....	4
3. Une association étudiante peut-elle organiser et assurer la promotion d'activités culturelles ?.....	4
4. Une association culturelle peut-elle bénéficier des ressources de l'université (domiciliation, hébergement, subvention) ? .....	4
5. Les étudiants peuvent-ils utiliser les locaux de l'université pour pratiquer leur religion ? .....	5
6. Les étudiants peuvent-ils pratiquer leur religion sur le campus de l'université ?.....	5
7. Les étudiants ont-ils le droit de s'absenter lors des enseignements obligatoires ou des examens pour des raisons religieuses ? .....	5
.....	6
8. Un étudiant peut-il porter des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ? .....	6
9. En tant qu'enseignant, puis-je refuser l'accès à un enseignement ou à un examen à un étudiant qui porte un signe ou une tenue manifestant son appartenance religieuse ? .....	6
10. Est-il possible d'exiger que les étudiants soient tête nue pour les photos de la carte Aquipass ou le trombinoscope ? .....	7
.....	8
11. Comment s'applique le principe de laïcité aux doctorants ?.....	8
12. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants effectuant un stage en entreprise ? .....	8
13. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants effectuant un stage en administration (à l'université, au CHU, en collectivités territoriales...) ? .....	8
14. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants stagiaires de l'INSPE ? ....	9
15. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants tuteurs ?.....	9
<b>Les personnels .....</b>	<b>10</b>
16. En tant qu'agent de l'université, suis-je autorisé à porter un signe religieux dans l'exercice de mes fonctions ? .....	10
17. Les salariés de droit privé ou les prestataires extérieurs sont-ils soumis au principe de laïcité ? 10	10
18. Ai-je le droit de demander une autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse ? .....	10
19. Est-il possible de demander une adaptation de mes conditions de travail en raison de mes convictions religieuses ? .....	11
20. Ai-je le droit d'exiger une adaptation de mes conditions de travail en raison de mes convictions religieuses ? .....	11
21. Ai-je le droit de promouvoir ma religion auprès de mes collègues ou des étudiants ?.....	12
22. La liberté académique des enseignants-chercheurs limite-elle le respect des principes de neutralité et de laïcité ? .....	13
<b>Les autres usagers du service public de l'université .....</b>	<b>13</b>
23. Comment s'applique le principe de laïcité aux autres usagers ?.....	13
<b>Dispositions finales.....</b>	<b>14</b>
24. Que faire lorsqu'un manquement au principe de laïcité par un étudiant est constaté ? .....	14
25. Que faire lorsqu'un manquement au principe de laïcité par un personnel est constaté ? .....	14
26. Que faire en cas de conflit lié à la laïcité au sein d'un établissement ? .....	14
27. Où trouver plus d'informations sur la laïcité dans l'enseignement supérieur ? .....	14

# Préambule

Ce guide est complémentaire du règlement intérieur de l'université<sup>1</sup>, du guide de la laïcité<sup>2</sup>, édité par France université en 2023 et du guide de la laïcité<sup>3</sup> dans la fonction publique édité par la DGAFP.

## Références juridiques

- ◆ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 – article 9
- ◆ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – articles 6 et 10
- ◆ Constitution du 4 octobre 1958 – article 1<sup>er</sup>
- ◆ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat
- ◆ Code général de la fonction publique - articles L. 111-1 ; L. 121-2 ; L. 124-1 ; L. 124-3 ; L. 131-1
- ◆ Code de l'éducation - article L. 141-6
- ◆ Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- ◆ Circulaire MPF1202144C du ministre de la fonction publique du 10 février 2022 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
- ◆ Règlement intérieur de l'université de Bordeaux – articles 7 et 9

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : règlement intérieur de l'université.

<sup>2</sup> Annexe 2 : guide de la laïcité<sup>2</sup>, édité par France université en 2023.

<sup>3</sup> Annexe 3 : guide de la laïcité<sup>3</sup> dans la fonction publique édité par la DGAFP.

# Dispositions préliminaires

Le terme « communauté étudiante » utilisé dans le présent guide recouvre l'ensemble des étudiants bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances de l'université de Bordeaux et, notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

La notion de personnels désigne les personnes affectées et/ou recrutées par l'université de Bordeaux ou mises à disposition auprès de l'université de Bordeaux.

Des personnes extérieures à l'université peuvent également être amenées à se rendre sur les campus de l'université (fréquenter les bibliothèques universitaires, utiliser les infrastructures sportives universitaires ou simplement se promener dans les parcs des campus par exemple). Ce sont les « autres usagers du service public de l'enseignement supérieur ».

## 1. Qu'est-ce que la laïcité ?

---

La laïcité est un principe constitutionnel français qui garantit la séparation des pouvoirs religieux et de l'État. Elle implique la neutralité de l'État en matière de religion et assure la liberté de conscience et de culte pour tous. Le principe de laïcité repose sur trois piliers : la liberté religieuse, le respect du pluralisme et la neutralité de l'Etat.

Il s'impose à l'ensemble des services publics. Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise religieuse ou idéologique, il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Ces principes s'appliquent à l'université de Bordeaux.

## 2. En matière de laïcité, à quelle règle interne à l'université de Bordeaux puis-je me référer ?

---

Le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, adopté le 9 juillet 2024 par le conseil d'administration, comprend des dispositions rappelant l'obligation de respecter le principe de laïcité :

- ◆ l'article 7, relatif à la liberté d'expression à l'université <sup>4</sup>;
- ◆ l'article 9, relatif aux principes de neutralité et de laïcité à l'université<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Annexe 1 : règlement intérieur de l'université.

<sup>5</sup> Annexe 1 : règlement intérieur de l'université.

# La communauté étudiante

## Le bon déroulement des enseignements et des examens

### 3. Une association étudiante peut-elle organiser et assurer la promotion d'activités culturelles ?

---

**Non.**

Est considérée comme une « association étudiante » :

- ◆ Toute association régulièrement déclarée dans les conditions notamment prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- ◆ Dont l'objet social, nécessairement à destination des étudiants, est compatible et en lien avec les missions de service public portées par l'université de Bordeaux et les valeurs de la République ;
- ◆ Et dont le bureau et/ou tous les organes prévus dans ses statuts et son règlement intérieur est (sont) majoritairement composé(s) d'étudiants inscrits à l'université de Bordeaux.

Les associations organisant et assurant la promotion d'activités culturelles ne peuvent pas être des « associations étudiantes » de l'université de Bordeaux au nom du principe de neutralité religieuse des personnes publiques.

### 4. Une association culturelle peut-elle bénéficier des ressources de l'université (domiciliation, hébergement, subvention) ?

---

**Non.**

Les associations culturelles ne peuvent pas être domiciliées à l'université de Bordeaux. Elles ne peuvent pas obtenir les ressources de l'université accordées aux associations étudiantes (services et dispositifs déployés par les BVE, mise à disposition de locaux, attribution de subvention).

Les associations culturelles ne peuvent pas non plus signer de partenariat avec l'université pour bénéficier de ces ressources au nom du principe de neutralité religieuse des personnes publiques.

Les associations culturelles peuvent faire des demandes d'occupation temporaire du domaine public universitaire en application des dispositions prévues au code général de la propriété des personnes publiques en contactant le service Evènement de l'université pour organiser des activités non culturelles de l'association (conférences, activités de charité ou de solidarité...).

## 5. Les étudiants peuvent-ils utiliser les locaux de l'université pour pratiquer leur religion ?

---

**Non.**

Les locaux de l'université ne peuvent pas être utilisés comme des lieux de prières ou de manifestations de nature religieuse ou politique<sup>6</sup>.

## 6. Les étudiants peuvent-ils pratiquer leur religion sur le campus de l'université ?

---

**Non.**

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque. La laïcité et la neutralité s'appliquent sur le campus de l'université.

Les étudiants sont invités à consulter le [Guide de la laïcité à l'université](#) de France Universités, publié en décembre 2023, pour plus d'informations.

## 7. Les étudiants ont-ils le droit de s'absenter lors des enseignements obligatoires ou des examens pour des raisons religieuses ?

---

**Non.**

Les convictions religieuses des étudiants ne peuvent être opposées à l'obligation d'assiduité et aux modalités des examens.

Les étudiants doivent se reporter aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences et aux documents complémentaires qui les concernent pour savoir quels sont leurs enseignements obligatoires et comment justifier leur absence à un enseignement ou à un examen.

Toute absence doit être justifiée par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public, pour raison de maladie ou par un cas de force majeure apprécié par le directeur de la formation. Les motifs d'absence reconnus font l'objet du règlement des études de la composante concernée.

Attention :

- ♦ La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui prévoit un absentéisme sélectif, ne s'applique pas à l'université.

---

<sup>6</sup> Article 9.1 règlement intérieur université de Bordeaux.

## Signes et tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse

### 8. Un étudiant peut-il porter des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ?

---

**Oui.**

Les étudiants sont libres de manifester leurs convictions religieuses, et peuvent donc porter des signes ou des tenues manifestant leur appartenance religieuse.

Toutefois, cette liberté de manifester ses convictions n'est pas absolue. Les étudiants doivent l'exercer en adéquation avec les activités qui leur sont demandées dans le cadre des enseignements et dans le respect des conditions de sécurité qui s'appliquent à eux. Dans le cadre d'activités pratiques, des équipements de sécurité peuvent être obligatoires à porter. Le port d'une tenue religieuse ne peut être mis en avant pour ne pas appliquer le port des équipements de sécurité.

Ils ne doivent ainsi pas porter atteinte au bon déroulement des activités, perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement du service, et il est possible d'y apporter des limitations (voir question 10).

Attention :

- ♦ La circulaire du 18 mai 2004 qui interdit le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics n'est pas applicable dans les établissements d'enseignement supérieur.

### 9. En tant qu'enseignant, puis-je refuser l'accès à un enseignement ou à un examen à un étudiant qui porte un signe ou une tenue manifestant son appartenance religieuse ?

---

**Non.**

Il n'est pas possible de refuser à un étudiant l'accès à un enseignement ou à un examen au seul motif qu'il porte un signe ou une tenue manifestant son appartenance religieuse.

**Néanmoins**, le port de signes religieux peut être limité en raison de contraintes découlant notamment des nécessités du bon fonctionnement de l'université ou des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé ou d'hygiène.

Une adaptation ou un refus doivent être fondés sur au moins une des raisons suivantes :

- ♦ Le respect, par les étudiants, des obligations liées à leur appartenance à la communauté universitaire, qui leur imposent de ne troubler ni l'ordre public ni le bon fonctionnement de la vie universitaire, des cours et des examens.

A titre d'exemple, il est possible de demander à un étudiant de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication, dans le but d'éviter toute fraude.

- ♦ Il est possible de demander, dans le cadre de certains enseignements, à ce que les tenues soient adaptées aux conditions d'hygiène ou de sécurité.

A titre d'exemple, on peut identifier les activités physiques et sportives, ou les activités en laboratoire, à l'occasion desquelles le port de certaines tenues peut être adapté ou est prohibé en raison de leur caractère inflammable, etc.

Si aucune raison liée au maintien de l'ordre public, au bon fonctionnement de l'établissement, ou à la sécurité ou l'hygiène ne le justifie, les enseignants ne peuvent pas refuser de dispenser un cours devant un étudiant arborant un signe ou une tenue manifestant son appartenance religieuse. Un tel comportement constitue une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi, et donc une discrimination, et tout enseignant qui opposerait ce genre de refus s'expose à des poursuites disciplinaires et pénales.

## **10. Est-il possible d'exiger que les étudiants soient tête nue pour les photos de la carte Aquipass ou le trombinoscope ?**

**Non.**

Un voile ou tout autre vêtement qui ne dissimule pas le visage peut être gardé pour les photos Aquipass et les trombinoscopes.

Ces cartes étudiantes ne sont pas des documents officiels, contrairement à une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport, tels que mentionnés par les dispositions de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et d'administration et qui permettent à une personne physique de prouver son identité.

Les obligations qui incombent aux documents officiels ne s'appliquent pas aux cartes étudiantes, tant que les étudiants peuvent être identifiés rapidement.

## Cas particuliers : doctorants, étudiants stagiaires, étudiants tuteurs

### 11. Comment s'applique le principe de laïcité aux doctorants ?

**Cela dépend.**

Il faut distinguer :

- ◆ Les doctorants inscrits en thèse à l'université de Bordeaux, sans bénéficier d'un contrat auprès de l'université, qui sont des étudiants de l'université de Bordeaux.
- ◆ Les doctorants inscrits en thèse à l'université de Bordeaux et bénéficiaires d'un contrat auprès de l'université, qui sont des personnels de l'université de Bordeaux.

Les doctorants qui sont étudiants, en leur qualité d'étudiants de l'université, peuvent porter des signes d'appartenance religieuse.

Pour les doctorants qui sont des personnels de l'université, leur statut d'agent public prime sur leur statut d'étudiant. Ils sont ainsi soumis aux mêmes obligations de neutralité qu'un agent public, et ne peuvent pas, par conséquent, porter des signes manifestant leur appartenance religieuse.

### 12. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants effectuant un stage en entreprise ?

**Cela dépend.**

Les restrictions aux libertés des stagiaires dans l'entreprise doivent être justifiées et proportionnées selon le code du travail. Les libertés individuelles et collectives des salariées sont garanties par les articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail.

L'entreprise peut apporter des restrictions à la liberté de manifester ses convictions, notamment religieuse, dans son règlement intérieur qui impose une neutralité au sein de l'entreprise.

Pour être licite, les dispositions du règlement intérieur doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, les nécessités tirées du bon fonctionnement ou de l'activité de l'entreprise ou l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux et proportionnées au but recherché.

### 13. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants effectuant un stage en administration (à l'université, au CHU, en collectivités territoriales...) ?

**Oui.**

Pour les étudiants effectuant un stage en administration, le principe de neutralité s'applique à leur égard. Les stagiaires sont assimilés aux agents qui y exercent et sont en conséquence soumis aux mêmes principes du service public, dont le principe de neutralité qui leur interdit le port de tout signe religieux.

## 14. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants stagiaires de l'INSPE ?

---

Cela dépend.

Il faut distinguer :

- ◆ L'étudiant ayant obtenu le concours et qui devient fonctionnaire stagiaire
- ◆ L'étudiant qui n'a pas encore obtenu le concours

Dès lors qu'ils deviennent fonctionnaires stagiaires, qu'ils soient en période de stage dans un établissement ou en période de cours dans les locaux de l'INSPE, le statut de fonctionnaire des étudiants de l'INSPE les soumet au principe de neutralité. Ils doivent donc s'abstenir de manifester leur liberté religieuse, y compris pendant leur formation.

Un étudiant non-fonctionnaire de l'INSPE qui effectue un stage dans un établissement scolaire doit s'abstenir de porter des signes religieux en raison du principe de neutralité qui s'applique aux agents publics. Il recouvre en revanche sa liberté de manifester ses convictions religieuses, en tant qu'étudiant, à son retour en cours pour suivre sa propre formation à l'université.

## 15. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent-ils aux étudiants tuteurs ?

---

Cela dépend.

Il faut distinguer :

- ◆ Le tutorat organisé par l'université de Bordeaux
- ◆ Le tutorat organisé par une association (par exemple une association étudiante)

Certains étudiants peuvent être amenés à effectuer des missions de tutorat **dans le cadre d'un contrat signé avec l'université**. Dans le cadre de leurs missions de tutorat, les étudiants tuteurs doivent s'abstenir de porter des signes religieux en raison du principe de neutralité qui s'applique aux agents publics. Ils recouvrent en revanche leur liberté de manifester leurs convictions religieuses, en tant qu'étudiant, à leur retour en cours.

Pour le tutorat organisé par une association, les étudiants tuteurs ne sont pas soumis aux principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent aux agents publics mais ils doivent respecter les dispositions du règlement intérieur de l'association.

# Les personnels

## 16. En tant qu'agent de l'université, suis-je autorisé à porter un signe religieux dans l'exercice de mes fonctions ?

---

**Non.**

Dans tous les lieux où il exerce sa fonction, l'agent public doit observer un strict devoir de neutralité dans ses propos, sa tenue ou son comportement. Tout signe religieux visible est interdit.

## 17. Les salariés de droit privé ou les prestataires extérieurs sont-ils soumis au principe de laïcité ?

---

**Cela dépend.**

Il faut distinguer :

- ◆ Les entreprises privées qui exercent, pour le compte de l'université, une mission de service public
- ◆ Les entreprises privées qui assurent une prestation pour l'université, sans que cette prestation constitue une mission de service public

Si les salariés travaillent pour une entreprise privée qui exerce, pour le compte de l'université, une mission de service public, ils sont soumis à l'obligation de neutralité et ne peuvent porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, dans les mêmes conditions que les agents publics comme détaillé à la question 16.

En revanche, si les salariés travaillent pour une entreprise privée qui assure une prestation pour l'université, sans que cette prestation constitue une mission de service public, ils ne sont pas soumis au principe de neutralité. Par exemple, les agents d'entretien des sociétés extérieures ne réalisent pas une mission de service public.

## 18. Ai-je le droit de demander une autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse ?

---

**Oui.**

Sous réserve des nécessités et du fonctionnement normal du service, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée par le supérieur hiérarchique pour les personnels BIATSS et par le directeur de la composante pour les personnels EC-C, pour célébrer une fête religieuse.

Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit. Elles doivent demeurer compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Les fêtes religieuses concernées sont, selon la circulaire du ministre de la fonction publique n° MFPP 1202144C du 10 février 2012 :

<b>Fêtes catholiques et protestantes</b>	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales
<b>Fêtes orthodoxes</b>	Téophanie (selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien) ; Grand Vendredi Saint ; Ascension
<b>Fêtes arméniennes</b>	Fête de la Nativité ; Fêtes des Saints Vartanants ; Commémoration du 24 avril
<b>Fêtes musulmanes*</b>	Aïd El Adha ; Al Mawlid Ennabi ; Aïd El Fitr
<b>Fêtes juives**</b>	Chavouot (Pentecôte) ; Roch Hachana (jour de l'an : deux jours) ; Yom Kippour (Grand pardon)
<b>Fête bouddhiste***</b>	Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)

\* Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

\*\* Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

\*\*\* Ces fêtes commencent la veille au soir.

## **19. Est-il possible de demander un aménagement de mes horaires de travail en raison de mes convictions religieuses ?**

---

**Oui.**

Sous réserve des nécessités et du fonctionnement normal du service, un aménagement des horaires de travail peut être accordé de manière dérogatoire à l'agent et sur demande expresse de l'agent auprès de sa hiérarchie.

## **20. Ai-je le droit d'exiger une adaptation de mes conditions de travail en raison de mes convictions religieuses ?**

---

**Non.**

Aucune exigence d'adaptation des conditions de travail n'est possible en raison des convictions religieuses de l'agent. Ainsi, par exemple, le refus d'être placé sous l'autorité d'une personne pour un motif religieux est proscrit. De même, le refus de collaborer avec certains collègues, fondé sur des convictions religieuses, est interdit.

## 21. Ai-je le droit de promouvoir ma religion auprès de mes collègues ou des étudiants ?

---

***Non.***

Les agents publics ne peuvent exercer aucune action de prosélytisme, qui peut consister à chercher à convaincre autrui, avec ou sans pression, d'adhérer à des idées ou convictions religieuses, tant à l'égard de leurs collègues que des étudiants de l'université.

## 22. La liberté académique des enseignants-chercheurs limite-t-elle le respect des principes de neutralité et de laïcité ?

---

**Non.**

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions législatives et réglementaires, les principes de neutralité, de laïcité, de tolérance et d'objectivité.

Néanmoins, il est interdit, pour les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, lors de leurs enseignements ou de leurs recherches, d'exprimer des opinions incitant par exemple au crime, à la haine raciale ou au négationnisme sous couvert de la liberté académique. La liberté académique doit s'articuler avec les dispositions du code pénal.

## Les autres usagers du service public de l'université

### 23. Comment s'applique le principe de laïcité aux autres usagers ?

---

En dehors des étudiants et des personnels, d'autres personnes peuvent être amenées à se rendre sur le campus pour d'autres raisons, comme assister à un colloque, fréquenter les bibliothèques universitaires, utiliser les infrastructures sportives de l'université...

Ces personnes sont considérées comme usagers du service public de l'enseignement supérieur, et à ce titre, le principe de laïcité ne s'applique pas à leur égard sous réserve de ne pas causer un trouble à l'ordre public universitaire.

# Dispositions finales

## 24. Que faire lorsqu'un manquement au principe de laïcité par un étudiant est constaté ?

---

Si un enseignant ou un personnel administratif constate qu'un étudiant n'exerce pas sa liberté religieuse en adéquation avec les activités qui lui sont demandées dans le cadre des enseignements et dans le respect des conditions de sécurité qui s'appliquent à lui, ces personnels peuvent :

- 1) Rappeler à l'étudiant de bien vouloir respecter les dispositions du règlement intérieur (articles 7, 9, 9-1, 43, 44) et en se servant des précisions du présent guide ;
- 2) Contacter le directeur de la composante pour engager une médiation avec l'étudiant ;
- 3) Le directeur de la composante peut contacter le référent laïcité de l'université.

## 25. Que faire lorsqu'un manquement au principe de laïcité par un personnel est constaté ?

---

Si un personnel constate qu'un autre personnel ne respecte pas les principes de neutralité et de laïcité qui s'appliquent à un agent public, il peut :

- 1) Contacter le directeur de la composante ou le directeur de la direction du personnel concerné pour lui rappeler de bien vouloir respecter les principes de neutralité et de laïcité et en se servant des dispositions du présent guide ;
- 2) Le directeur de la composante ou le directeur de la direction peut contacter le référent laïcité de l'université afin d'engager une médiation avec le personnel concerné.

## 26. Que faire en cas de conflit lié à la laïcité au sein d'un établissement ?

---

Le présent guide ne peut prétendre anticiper ni résoudre l'ensemble des situations auxquelles les personnels et étudiants peuvent être confrontés. Ainsi, en cas de doute lié à la mise en œuvre du principe de laïcité, il est conseillé de s'adresser au référent laïcité de l'université à l'adresse mail suivante :

[referent.laicite@u-bordeaux.fr](mailto:referent.laicite@u-bordeaux.fr)

Les médiateurs académiques peuvent également intervenir pour trouver des solutions adaptées.

## 27. Où trouver plus d'informations sur la laïcité dans l'enseignement supérieur ?

---

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ou vous référer au [Guide de la laïcité à l'université](#) de France Universités, publié en décembre 2023 ou du [guide de la laïcité dans la fonction publique](#) édité par la DGAFP et publié en décembre 2023 également.